

LA CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE POUR LA PROTECTION DE LA PROFESSION D'AVOCAT



www.coe.int/cdcj

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

LA CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE POUR LA PROTECTION DE LA PROFESSION D'AVOCAT

Cette convention est le premier instrument international juridiquement contraignant qui place la protection de la profession d'avocat au cœur du respect de l'État de droit et de l'accès à la justice.

QUEL EST LE BUT DE LA CONVENTION ?

Les avocats jouent un rôle crucial dans les systèmes judiciaires de toutes les démocraties. Ils sont essentiels au respect de l'État de droit, notamment afin de garantir l'accès à la justice pour tous. Ils contribuent également au droit à un procès équitable pour faire valoir les droits de chacun. La Convention du Conseil de l'Europe pour la protection de la profession d'avocat est une réponse au nombre croissant d'agressions contre les avocats en exercice, que ce soit sous la forme de harcèlement, de menaces ou d'agressions, ou d'ingérences dans l'exercice de leurs responsabilités professionnelles.

La convention vise à protéger les avocats et leurs associations professionnelles, lesquelles jouent un rôle crucial dans la sauvegarde des droits et des intérêts des avocats, tant à titre individuel qu'en tant que profession. Elle établit des garanties juridiques pour préserver la sécurité et l'indépendance des professionnels du droit et le fonctionnement efficace de la profession. Elle établit des normes protégeant les avocats contre les menaces, le harcèlement et la violence, leur permettant ainsi de défendre leurs clients sans crainte ou ingérence dans leur travail.

QUEL EST L'APPORT DE LA CONVENTION ?

Cette convention :

- ▶ reconnaît et protège l'indépendance des avocats et la liberté d'exercer sans ingérence indue ;
- ▶ s'applique à tous les avocats et à leurs associations professionnelles ;
- ▶ appelle à des mesures de protection pour lutter contre les menaces, le harcèlement et la détention arbitraire ;
- ▶ protège les communications confidentielles entre les avocats et leurs clients ;
- ▶ établit un mécanisme de suivi de sa mise en œuvre ;
- ▶ est ouverte à la signature et à la ratification des États membres, ainsi qu'à l'adhésion des États non membres.

QUELLES SONT LES PRINCIPALES QUESTIONS ABORDÉES DANS LA CONVENTION ?

- ▶ Le droit d'exercer la profession (tel que l'admission dans la profession fondée sur la loi, sans discrimination).
- ▶ Les droits professionnels (tels que le droit de rencontrer ou de communiquer avec des clients de manière confidentielle).
- ▶ La liberté d'expression (telle que participer à des débats publics sur des projets de loi).
- ▶ La discipline professionnelle (telle que les motifs d'action disciplinaire contre les avocats, fondés sur les normes de conduite professionnelle prévues par la loi).
- ▶ Les mesures de protection pour les avocats et les associations professionnelles (telles que la possibilité pour les avocats d'exercer la profession sans être la cible de menaces ou d'agressions).

COMMENT LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION EST-ELLE SUIVIE ?

■ Une caractéristique importante de la convention est le mécanisme de suivi établi pour veiller à sa mise en œuvre. Ce mécanisme se compose de deux piliers et repose sur un dialogue continu avec les États parties.

Groupe d'experts sur la protection de la profession d'avocat (GRAVO)

■ Composé d'expert-es indépendant-es, le GRAVO doit évaluer périodiquement la mise en œuvre de la convention dans chaque État partie. Cela implique l'envoi aux autorités de questionnaires ciblés sur la mise en œuvre de la convention ainsi que des échanges avec les autorités et les partenaires concernés, y compris, lorsque les informations ne peuvent être obtenues de manière fiable par un autre moyen, des visites sur place. Le GRAVO peut également traiter d'éventuelles violations graves par le biais d'une procédure d'urgence. Sur la base des informations recueillies, le GRAVO doit préparer un rapport contenant des conclusions pour chaque État partie. La société civile et les associations professionnelles jouent un rôle clé en contribuant à la procédure de suivi et en plaçant pour le respect de la convention. Le GRAVO doit également fournir des conseils sur des thèmes et des concepts liés à la convention.

Comité des Parties

■ Cet organe politique est composé des représentant-es des États parties à la convention.

■ Sur la base des rapports et des conclusions du GRAVO, le Comité des Parties doit adresser des recommandations à chaque État partie concernant les mesures à prendre pour donner suite aux rapports du GRAVO.

INFORMATIONS

Secrétariat du Comité européen de coopération juridique (CDCJ)

Conseil de l'Europe
Direction générale des droits humains
et de l'État de droit
Division de la coopération juridique
Avenue de l'Europe
67075 Strasbourg Cedex
FRANCE
e-mail: DGI-CDCJ@coe.int
Site internet : www.coe.int/cdcj



PREMS 058325

FRA

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits humains du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits humains, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE